

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (72)1559

Vol. 1972/0214

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

KOMMISSION
DER
EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

Generalsekretariat

CONFIDENTIAL

Brüssel, den 1. November 1974

VERTRAULICH

PROPOSITION DE
DECISION DU CONSEIL

autorisant les Etats membres du Benelux à ouvrir la négociation
d'un protocole commercial pour l'année 1973 avec la République
Populaire de Hongrie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 16 décembre 1969 concernant l'uniformisation
progressive des accords relatifs aux relations commerciales des Etats membres
avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires (1), et
notamment ses articles 9 et 12,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les Etats membres du Benelux ont informé la Commission qu'ils
considèrent devoir envisager de négocier, en application de leur accord com-
mercial à long terme avec la République Populaire de Hongrie pour la période
1971-1974, un protocole relatif aux échanges pour l'année 1973 afin d'éviter
une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec
ce pays à la suite de l'expiration du protocole pour l'année 1972 ;

considérant qu'une négociation communautaire au titre de l'article 113 avec
la République Populaire de Hongrie ne s'avère pas encore possible ;

considérant que le régime communautaire mentionné au Titre II de la décision
du Conseil du 16 décembre 1969 n'est pas encore complètement établi à l'égard
de ce pays tiers ;

(1) JO n° L 326 du 29.12.1969, page 39

considérant que les dispositions fondamentales du protocole envisagé, et notamment les listes de contingents pour l'année 1973 qui y seraient annexées, ont fait l'objet d'une consultation préalable comportant une coordination ayant pour effet d'assurer le bon fonctionnement du marché commun, de tenir compte des intérêts légitimes des autres Etats membres et de contribuer à l'établissement des principes uniformes de la politique commerciale commune ;

considérant que les conclusions tirées de cette coordination devront, au cours de la négociation, servir de lignes directrices pour les Etats membres intéressés,

considérant que la présente autorisation porte sur la négociation, par les Etats membres intéressés, d'un protocole commercial pour l'année 1973 avec le pays tiers en cause sur la base de ces conclusions, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour ces Etats membres,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article 1

Le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg sont autorisés à ouvrir des négociations avec la République Populaire de Hongrie, en vue de la conclusion d'un protocole commercial pour l'année 1973, sur la base des conclusions qui figurent en annexe.

Article 2

Le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Conclusions devant servir de lignes directrices pour la
négociation d'un protocole commercial pour l'année 1973
entre les Etats membres du Benelux et la République
Populaire de Hongrie

- I. Les Etats membres intéressés, agissant en commun en vertu du Traité instituant l'Union Economique Benelux, négocieront avec la République Populaire de Hongrie, en application de leur accord commercial à long terme pour la période 1971-1974, la conclusion d'un protocole relatif aux échanges pour l'année 1973 sans possibilité de reconduction tacite, qui pourra reprendre les dispositions du protocole pour l'année 1972.
2. Par rapport à la liste relative aux exportations de la Hongrie vers le Benelux, annexée au protocole en vigueur pour l'année 1972 la suppression envisagée de certains contingents, les augmentations prévues pour les contingents qui seront maintenus, ainsi que l'inscription éventuelle de nouveaux contingents dans la liste à annexer au protocole pour 1973 s'effectueront sur la base des indications fournies par les Etats membres du Benelux, dans le cadre de la consultation-coordination et communiquées par la Commission au Conseil.